

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRET

n° 23.980 du 27 février 2009
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 novembre 2008 par Mme X, qui se déclare de nationalité congolaise et qui demande l'annulation ainsi que la suspension de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 29 septembre 2008, ainsi que de l'ordre de quitter le territoire qui l'accompagne, notifiés ensemble le 7 octobre 2008.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi ».

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 19 décembre 2008 convoquant les parties à comparaître le 27 janvier 2009.

Entendu, en son rapport, Mme C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me IPALA loco Me SISA LUKOKI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me SBAÏ loco Me DERRIKS, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes

1.1. Selon ses déclarations, la requérante est arrivée en Belgique le 2 septembre 2007. Le lendemain, elle a introduit auprès des autorités belges une procédure d'asile qui s'est clôturée, le 20 mars 2008, par un arrêt du Conseil de céans lui refusant le statut de réfugié ainsi que celui de protection subsidiaire.

1.2. Par un courrier daté du 16 juin 2008, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9 bis de la loi, qui a été déclarée irrecevable par une décision du 29 septembre 2008.

La décision précitée, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

«MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.»

La demande n'était pas accompagnée d'un document d'identité requis, à savoir (une copie du) le passeport international, ou un titre de séjour équivalent, ou (une copie de) la carte d'identité nationale, ni d'une motivation valable qui autorise la dispense de cette condition sur base de l'article 9bis, §1 de la loi du 15.12.1980, tel qu'inséré par l'art. 4 de la loi du 15.09.2006.

Notons par ailleurs que la copie de l'attestation de naissance fourni en annexe de la demande d'autorisation de séjour n'est en rien assimilable aux documents repris dans la circulaire du 21/06/2007 (*sur ce point, la circulaire renvoie également à l'exposé des motifs commentant l'article 4 de la loi du 15/09/2006 modifiant la loi du 15/12/1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi qu'à l'article 7 de l'Arrêté royal du 17/05/2007 fixant des modalités d'exécution de la loi du 15/09/2006 modifiant la loi du 15/12/1980*) ni, du reste, de nature à dispenser l'intéressée de se procurer en Belgique le document d'identité requis, comme prévu à l'article 9bis §1 ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un **moyen unique** de la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'excès de pouvoir, des principes généraux de bonne administration, dont le principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause.

2.2. La partie requérante expose en substance que, contrairement à ce que la partie défenderesse prétend, l'attestation de naissance produite à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour est un document d'identité et fait valoir qu'à cet égard, l'article 9bis de la loi n'exige pas que le document revête une forme quelconque et qu'il suffit qu'il prouve l'identité du requérant.

Elle indique qu'en cas de doute sur son identité, la partie défenderesse avait la possibilité de la vérifier dans ses archives dès lors qu'elle dispose des documents d'identité de la partie requérante, celle-ci ayant introduit une procédure d'asile qui s'est clôturée négativement.

Elle estime que la partie défenderesse aurait pu, ainsi, constater que le document d'identité déposé à l'appui de la demande d'autorisation de séjour coïncidait avec l'attestation de naissance en sa possession.

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 9 bis, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, qui règle les modalités d'introduction des demandes de séjour formulées dans le Royaume, prévoit explicitement que l'étranger qui souhaite introduire une telle demande doit en principe disposer d'un document d'identité. Selon l'exposé des motifs de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980, « *Il est ainsi clairement indiqué qu'un document d'identité, c'est-à-dire un passeport ou un titre de voyage équivalent, est indispensable : la demande d'autorisation de séjour ne peut être que déclarée irrecevable si l'identité d'une personne est incertaine. Il convient d'éviter que les titres de séjour servent à régulariser l'imprécision (voulue) relative à l'identité* » (Chambre des Représentants de Belgique, Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, DOC 51 2478/001 du 10 mai 2006, p. 33).

Le Conseil souligne que la circulaire du 21 juin 2007 relative aux modifications intervenues dans la réglementation en matière de séjour des étrangers suite à l'entrée en vigueur de la

M. GERGEAY.

C. DE WREEDE.